



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA DROME

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**

**GAEC BUFFIERE
200 route des 7 Chemins
26600 PONT DE L ISERE**

**Service Police de l'Eau du
département de la Drôme**

Dossier suivi par :
AURELIE WILD

Mèl : aurelie.wild@drome.gouv.fr

Tél. : 04.81.66.81.97

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Régularisation d'un puits pour l'irrigation parcelle ZD 105 à PONT DE L'ISERE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **26-2021-00068**

VALENCE, le 07 Juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Régularisation d'un puits pour l'irrigation parcelle ZD 105 à PONT DE L'ISERE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les modalités d'implantation sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Profondeur (m)	Masse d'eau sollicitée	Capacité de pompage (m ³ /h)	Usage
PONT DE L'ISERE	7 chemin	ZD105	30	Alluvions anciennes des terrasses de l'Isère	10	Irrigation

Le prélèvement en eau effectué par l'intermédiaire de l'ouvrage décrit est déclaré à usage agricole. Il devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'OUGC qui sera bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement. Les volumes alloués seront notifiés annuellement au préleveur.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- PONT-DE-L'ISERE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Préfet de la Drôme
et par subdélégation**
L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Signé

Olivier CARSANA